



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2024-176

Nom du projet : PNRUN – SURVOL EN HELICOPTERE ET EN DRONE – DEPOSE DE PERSONNEL - « missions de conservation, de prospections et d'amélioration de la connaissance en cœur de parc national » - SPPN, SPSP et Secteurs du Parc national de La Réunion

Numéro de dossier : DIR/AD/2023/027

Localisation : ensemble du cœur de parc national

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur n°24 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;

Vu l'arrêté n°DIR-2022-203 portant réglementation du survol motorisé et des déposes en hélicoptère en cœur du Parc national de La Réunion ;

Vu le Projet d'Établissement 2023-2028 du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, seront réalisés en cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère, objets de la demande, sont prévus dans des zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur, ainsi que la dépose en hélicoptère ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour les besoins des activités scientifiques et de conservation, ainsi que pour la mise en œuvre d'opérations prévues dans le Projet d'Établissement du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol présente un caractère indispensable, car les opérations de conservation et de prospection par l'établissement public ne sont possibles dans certaines zones que par transfert et dépose des équipes par hélicoptère ;

Considérant que le survol en drone, objets de la demande, est prévu dans des zones réglementées par l'arrêté n°DIR-2022-203, et dont le survol en dessous d'une certaine hauteur ou de nuit ne sont possibles que sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'autorisation du Directeur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les missions de police pilotées par le Parc national sont exclues des missions identifiées par l'arrêté n°DIR-2022-203 ;



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Considérant que le survol et la dépose en hélicoptère sont nécessaires pour les besoins des activités scientifiques et de conservation, ainsi que pour la mise en œuvre d'opérations prévues dans le Projet d'Établissement du Parc national de La Réunion, conformément aux dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que le survol par drone présente un caractère indispensable, car les opérations de conservation d'amélioration de la connaissance par l'établissement public ne sont possibles dans certaines zones que par des drones ;

Considérant que les missions de police pilotées par le Parc national sont exclues des missions identifiées par l'arrêté n°DIR-2022-203 ;

Considérant qu'il n'y a pas de solution alternative environnementalement, socialement et économiquement acceptable, notamment du fait de l'absence d'accès terrestres véhiculés et que les impacts sur le site de survol sont compatibles avec la préservation des espèces protégés sur ce secteur ;

Considérant la nécessité d'encadrer les activités de survol pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

1° Le présent arrêté abroge et remplace l'autorisation n°DIR-I-2024-111 du 24 juin 2024.

2° Le Directeur du Parc national autorise le transport et la dépose par hélicoptère des agents de l'établissement public affectés aux missions de conservation des espèces, de prospection ainsi que d'amélioration des connaissances pour mener à bien ces missions en cœur de parc national telles que prévues au Projet d'Établissement 2023-2026.

Le Directeur du Parc national autorise également le transport et la dépose par hélicoptère de matériel nécessaire aux opérations d'entretien courant des installations en cœur de parc nécessaire au bon déroulement des opérations menées par l'établissement.

Le Directeur du Parc national autorise l'évacuation par hélicoptères des déchets résultants des opérations menées par l'établissement.

3° Le Directeur du Parc national autorise l'utilisation de drone dans le cadre des missions de conservation des espèces, de prospection ainsi que d'amélioration des connaissances en cœur de parc national telles que prévues au Projet d'Établissement 2023-2026.

4° Il est entendu par mission de conservation toutes les opérations nécessaires à la préservation des espèces patrimoniales, ce qui comprend notamment les opérations de lutte contre les prédateurs des dites espèces.

Article 2 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour l'année 2024 et est renouvelable par tacite reconduction.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

3.1 Prescriptions générales

- Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- Aucune atteinte ne doit être portée à la végétation, à la faune, aux minéraux et aux formations géologiques.
- Le bénéficiaire s'assure qu'une procédure de biosécurité sur l'appareil, ainsi que le cas échéant sur les personnes et le matériel transporté, est réalisée avant le décollage. Pour ce faire, il garde une trace des modalités de la procédure de biosécurité mise en œuvre ainsi que des vérifications qu'il a menées (registre biosécurité ou autre). Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.

3.2 Prescriptions particulières pour le survol et la dépose en hélicoptère

1° Concernant le survol :

- Le survol doit privilégier les itinéraires les plus courts dans les zones réglementées :
 - L'accès au massif de la Roche Ecrite doit se faire du Colorado vers Ilet à Guillaume en ligne droite ou de la Rivière des Galets vers le sommet de la Roche Ecrite ;
 - L'accès au sommet du Piton des Neiges doit se faire par le flanc sud, au-dessus du sentier pédestre ou selon le plan de vol annexé à la présente autorisation.

2° Concernant les déposes en hélicoptères :

- La dépose de personnes est autorisée, avec leur matériel individuel ;
- La dépose de matériel est autorisée sous réserve du respect des prescriptions de l'article 3.3 de la présente autorisation.

3.3 Prescriptions relatives au transport de matériaux et équipements

- Le transport de matériaux et équipements est autorisé.
- Le bénéficiaire doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- Le transport des déchets est autorisé. Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution dues à l'évacuation de déchets dans le milieu naturel. Les

déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

3.4 Prescriptions relatives aux travaux d'entretien courant

- Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant de l'entretien des abris.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire.
- Une plaque d'identification résistante dans le temps et qui indique le nom du propriétaire et le numéro de l'autorisation est installée sur chaque équipements et installations.

3.5 Prescriptions relatives à l'usage de drone

- Le drone est en permanence piloté à vue.
- Il est interdit de survoler des personnes sans leurs autorisations expresses.
- Le vol de nuit est autorisé.
- En cas d'accident, le bénéficiaire doit récupérer tous les éléments de son appareil le plus rapidement possible. Le bénéficiaire doit être équipé pour stopper un éventuel départ de feu en cas d'incident.

Article 4 : Annexe

Le plan de vol précisant les accès aux zones d'intervention du Parc national en faveur de la préservation des pétrels endémiques est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts ou de la DSAC OI). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

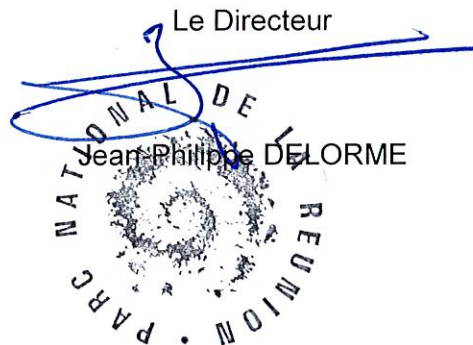
Article 8 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

10 SEP. 2024

Le Directeur



Copies :

- ONF
- Département
- DSACOI
- PNRUN : SPPN, SPSP, Secteurs Nord, Sud, Est et Ouest



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

ANNEXE – plan de vol

